

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1886.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

(Voir les nos 88, session de 1878-1879, 12, session de 1879-1880, 14, 16, 23, 25 et 28, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 15, session de 1886-1887, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Vice-Président ; DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, LAMMENS, PIRET, VAN VRECKEM, le Baron DE VRINTS TREUENFELD et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Au nom de votre Commission de la Justice, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale voté par la Chambre et soumis à vos délibérations.

Une loi contenant le titre préliminaire de ce Code a été promulguée le 17 avril 1878.

Le titre dont nous avons à nous occuper traite de la police judiciaire et se divise en cinq chapitres.

L'expérience acquise et les nombreux travaux des criminalistes prouvent à l'évidence que la certitude de la répression bien plus que sa sévérité ou l'intensité du châtiment est la meilleure sauvegarde de l'ordre et de la sécurité générale des citoyens ; en effet, le délinquant se préoccupe bien moins de la peine qui le frappera que de l'espoir de n'être point découvert et d'échapper ainsi à toute répression : s'il était assuré d'être connu, il hésiterait et s'arrêterait souvent.

Organiser efficacement les moyens d'assurer la répression est donc la tâche qui s'imposait d'abord au législateur. Il n'y a point manqué : et la Commission nommée par le Gouvernement aussi bien que celle de la Chambre, se sont préoccupées avant tout des moyens de la garantir, autant que l'état de nos mœurs, nos habitudes et nos traditions nationales le permettaient. Pour y parvenir sans pour ainsi dire innover, ce qui eût pu être dangereux à cause des intérêts divers et supérieurs qu'il fallait sauvegarder, elles ont légèrement élargi la base de l'édifice existant, l'ont consolidé, et, si l'on peut ainsi s'exprimer, elles l'ont assaini en y faisant pénétrer un courant continu et salubre de surveillance efficace, et nécessaire dans un service aussi important et d'origine si complexe.

Le Projet de Loi, dans son article I<sup>er</sup>, définit d'abord la police judiciaire ; il la distingue de la police administrative, dont le rôle est de prévenir les infractions et d'empêcher que l'ordre ne soit troublé, tandis que la police judi-

ciaire a pour mission de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et de s'assurer, s'il y a lieu, de la personne des prévenus.

Les magistrats chargés par la loi de cette mission sont nombreux, établis sur toute la surface du royaume, dans toutes les communes du pays. L'article 2 énumère ceux qui en sont principalement investis et qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire (1).

Les uns exercent des fonctions administratives, les autres font partie de l'armée; quelques-uns seulement appartiennent exclusivement à l'ordre judiciaire : parmi eux il en est donc qui ont une origine élective, mais tous tiennent leur mandat du pouvoir central, conformément à la loi.

Sans les mettre sur le même pied que les officiers auxiliaires du procureur du roi, le projet transforme les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie en officiers de police judiciaire, situation qu'un ancien usage avait admise en fait, mais qu'il était aussi utile qu'urgent de consacrer légalement.

La multiplicité des devoirs et des obligations imposées à ces agents d'origines diverses a amené la constatation pratique des imperfections du régime existant : tous ces officiers pouvant se trouver distraits et même arrêtés dans l'exercice de leur office judiciaire par d'autres missions dérivant d'autres devoirs quelquefois imposés par leurs supérieurs hiérarchiques, la loi nouvelle a paré à ces inconvénients. Outre la surveillance du procureur général s'étendant à tous les officiers de son ressort et celle du procureur du roi à tous ceux de l'arrondissement, le juge d'instruction excepté (art. 6), surveillance rendue plus efficace par les dispositions des articles 9, 10 et 11, édictant des avertissements, censures et réprimandes, prononcés par les Chambres du conseil et des mises en accusation, la loi pose en principe absolu et impératif à l'article 7 § 2 que « ceux qui, d'après l'article 2, sont, à raison de leurs fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de police judiciaire, sont tenus à communiquer directement au procureur général ou au procureur du roi, sur la réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de la procédure, et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques. »

Enfin, heureuse disposition, qui mettra fin à l'incurie et quelquefois à la complaisance de certains agents, le procureur du roi (article 4 § 2) peut ordonner à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système adopté pour assurer la sécurité

(1) ART. 2.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies :

- Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;
- Par les commissaires de police et leurs adjoints ;
- Par les bourgmestres, ou, à leur défaut, par les échevins ;
- Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;
- Par les inspecteurs de police des chemins de fer ;
- Par les juges de paix ou leurs suppléants ;
- Par les procureurs du roi et leurs substituts, et
- Par les juges d'instruction.

publique. Sans doute les diverses catégories d'officiers chargés de la police judiciaire ne forment pas un tout homogène, une armée de policiers n'ayant qu'un but, la répression; mais introduire dans nos mœurs pareil régime eût été froisser nos vieilles habitudes de décentralisation et mettre dans les mains du pouvoir central un instrument peut-être dangereux, sans que l'importante question de la répression y eût beaucoup gagné, tandis que la paix et la tranquillité des citoyens pouvaient s'en trouver compromises.

L'œuvre organisée par la Commission gouvernementale et complétée par la Commission de la Chambre est une œuvre de réforme sage et réfléchie; elle est le fruit de l'expérience qui n'innove que sur des données précises et certaines; et respecte, en les améliorant, les règles passées dans les mœurs et les habitudes qui régissent actuellement l'exercice de la police judiciaire en Belgique.

L'an dernier, lors de la révision du Code rural, dont certaines parties sont intimement liées au présent Projet de Loi, nous formulions le vœu de voir celui-ci nous être bientôt présenté; votre Commission est heureuse de la réalisation de cette espérance, et après examen des travaux préparatoires et des discussions de la Chambre, la Commission s'est principalement occupée des améliorations introduites dans notre législation de procédure pénale par le projet qui vous est soumis; elle vient vous en rendre compte.

Nous nous permettons toutefois d'engager ceux de nos collègues qui désireraient s'éclairer plus complètement sur la matière en discussion à relire le remarquable travail de M. Thonissen, l'éminent rapporteur de la Commission de la Chambre, et celui de son savant collègue et ami feu M. Nypels, rapporteur de la Commission du Gouvernement.

De plus nous avons jugé utile d'examiner spécialement chacune des modifications apportées par la Chambre des Représentants au texte primitif et d'y ajouter les observations qu'elles ont provoquées au sein de votre Commission.

Pour procéder avec ordre, nous consacrerons un paragraphe différent à chacun des changements introduits, et nous placerons sous les numéros qu'ils portent dans le projet soumis au Sénat les divers articles remaniés, mais au cours de cet examen et pour faciliter les recherches à faire dans les discussions de la Chambre, nous conserverons aux articles les numéros sous lesquels ils étaient désignés dans cette assemblée, et qui sont ceux que portait le projet primitif.

## ART. 2.

A l'article 2 du projet, M. le Ministre de la Justice a fait ajouter les *échevins* aux bourgmestres, dans la nomenclature des officiers de police judiciaire, et par la même voie d'amendement, M. Simons a fait admettre par la Chambre que les suppléants de juge de paix seraient investis de la même qualité.

La portée de cette double modification a été déterminée, avec l'approbation de M. le Ministre de la Justice, par M. Guillery, président de la Commission de la Chambre. « Le sens de l'amendement est celui-ci : c'est que, dans les circonstances critiques, dans une commune très étendue, lorsqu'un échevin sera présent, il remplira immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, sans avoir à constater que le bourgmestre a abandonné ou délégué ses fonctions; » il en est de même du suppléant du juge de paix.

Ces officiers, le premier ou le second échevin et les deux suppléants du juge de paix, les uns comme les autres, ne pourront agir concurremment avec le bourgmestre ou le juge de paix, mais ils seront de plein droit officiers de police judiciaire, dès que leurs chefs ne seront pas présents : les conseillers communaux faisant fonctions de bourgmestre ou d'échevins, ainsi que l'a fait et server M. Woeste, d'accord avec M. le Ministre de la Justice et M. Guillery, seront par ce texte investis des fonctions d'officiers de police judiciaire, ils tiendront leur délégation non d'une nomination du pouvoir exécutif, mais de la loi même.

Cette interprétation a été admise par votre Commission, elle y a particulièrement insisté avec l'approbation de M. le Ministre de la Justice ; il en a été de même pour l'article 36 du projet. Elle était d'autant plus nécessaire qu'elle rentrait dans le but qu'on s'est proposé de mieux garantir la répression, et qu'elle coupait court à une controverse d'autant plus probable, qu'en matière pénale les exceptions ne se présument pas et sont de stricte interprétation.

#### ART. 10 ET 11.

M. Woeste proposa la suppression de l'article 11 et l'adjonction à l'article 10 d'un paragraphe ainsi conçu :

« S'il y a récidive dans l'année, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent. »

Cet amendement n'a pas été adopté, mais à l'article 11, la suppression du paragraphe 4 de cet article fut décidée sur la même initiative ; il portait :

« La suspension des fonctions d'officier de police judiciaire pendant un terme qui n'excédera pas un mois. »

Les seules peines disciplinaires dont le tribunal de première instance puisse, en cas de faute, frapper les officiers de police judiciaire sont donc : la censure simple et la censure avec réprimande, plus les frais résultant du jugement et de sa signification.

La crainte de voir le pouvoir exécutif invoquer les peines disciplinaires prononcées contre les bourgmestres et échevins pour amener la destitution de ceux-ci, au cas où ils auraient été suspendus de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, et le désir d'éviter des poursuites peut-être témérairement engagées contre ces magistrats ont, semble-t-il, déterminé le vote de la Chambre ; votre Commission estime que cette suppression ne nuira pas au bon fonctionnement de nos rouages judiciaires.

En ce qui concerne la comparution devant le tribunal de première instance (en chambre du conseil) de ces officiers poursuivis pour négligence ou faute, il résulte d'une déclaration de M. le Ministre de la Justice que les droits de leur défense se trouvent garantis par l'autorisation leur donnée de se faire assister d'un conseil. (*Annales parlementaires*, page 60.)

#### ART. 12.

Les modifications introduites à l'article 12 ne portent que sur des détails, mais elles ont laissé subsister une légère erreur que votre Commission vous propose de rectifier. Cet article, en effet, est ainsi conçu : « Le procureur général, le procureur du roi et l'officier condamnés à l'une des peines désignées à l'article précédent pourront, etc. ; » le mot *condamné* doit être écrit au singulier et non au pluriel comme il est dit dans le texte qui vous est soumis.

L'innovation la plus importante introduite par la Chambre dans le présent Projet de Loi est la suppression de l'article 14 du projet du Gouvernement, article qui reprochait une disposition de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810 (article 11).

M. Jacobs proposa, dans la séance du 23 novembre, d'enlever aux cours d'appel réunies en assemblée générale, le droit d'enjoindre aux procureurs généraux d'avoir à exercer des poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à leur connaissance et d'interroger les chefs des parquets sur l'état des poursuites commencées en vertu de ces injonctions (art. 14 du projet présenté).

Cette disposition, empruntée aux usages des anciens parlements, chez lesquels les notions vraies de la séparation des pouvoirs n'étaient pas nettement acceptées, puisqu'en l'absence d'assemblées représentatives, ils participaient en fait à l'exercice du pouvoir législatif, s'est vue attaquée à la Chambre par divers arguments.

Le premier de ceux-ci est un scrupule de légalité tiré du rapport de l'honorable M. Thonissen en ces termes :

« Il est certain que la disposition constitue une importante dérogation à l'un des principes fondamentaux du droit criminel moderne : suivant l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; les tribunaux statuent sur les poursuites, mais ils ne les intentent pas. Cette dernière mission est confiée au ministère public ; il est certain encore que nous n'avons pas à craindre de voir le ministère public manquer du courage nécessaire pour attaquer les coupables puissants. Nos institutions démocratiques et le large système de publicité sous lequel nous vivons, ne laissent à aucun citoyen une puissance capable de devenir un danger pour ceux qui oseraient y résister, aucun magistrat belge ne doit trembler devant qui que ce soit, et le principe de l'égalité de tous devant la loi a tellement pénétré dans nos mœurs que personne n'oserait le méconnaître. »

A cet argument de fait et de droit, on ajoute qu'il peut être dangereux de laisser la magistrature assise prendre, dans certaines circonstances graves, la place du Gouvernement, alors que celui-ci, obéissant à des considérations d'ordre supérieur, estime que dans un intérêt social, par exemple, il n'y a pas lieu de recourir à des poursuites — le conflit qui pourrait naître de l'antique privilège donné aux cours d'appel aurait pour effet d'affaiblir le principe d'autorité et de mettre peut-être en certains cas celui-ci en péril ; — le Ministre de la Justice, responsable devant la Chambre et l'opinion publique des ordres donnés par lui aux parquets et organe des décisions du Gouvernement en matière de crimes ou délits politiques, est un appréciateur plus sage de ce qu'exige l'intérêt de la société que ne pourrait l'être une cour d'appel, ignorante peut-être de la situation, et agissant, en tout cas, en corps, c'est-à-dire sans contrôle, en même temps que sans responsabilité.

Pour les crimes et les délits de droit commun, la voie de la plainte et, dans certains cas, celle de la citation directe est ouverte aux intéressés, tandis que sous le régime de l'ancien article 14, il était bien dangereux pour l'inculpé poursuivi sur l'injonction de la cour, d'être astreint à comparaître en appel devant cette même cour, autorisée indirectement mais très réellement à statuer sur ses propres réquisitions.

Sous notre législation, qui tend de plus en plus à distinguer la poursuite de l'appréciation des faits, le maintien de la règle examinée constituait une anomalie

surtout qu'elle eût été conservée en tête d'un code, dont l'une des réformes les plus importantes sera, propose-t-on, d'empêcher absolument les juges d'instruction de siéger dans les affaires qu'ils ont instruites. Enfin la comparution du procureur général devant la cour et l'injonction lui faite d'avoir à poursuivre constituent un blâme indirect et public, de nature à jeter le trouble dans les rapports qui doivent exister entre les membres d'une même cour.

Au contraire, les partisans du maintien de la disposition abrogée invoquent en sa faveur l'exemple à peu près unanime des codes européens en même temps que la longue existence de ce principe. L'honorable rapporteur de la Chambre justifie en ces termes l'ancien article 14 :

« Cependant la majorité de la Commission a cru devoir émettre un vote affirmatif.

» La complaisance, la négligence, la partialité peuvent se produire sous tous les régimes; assurément elles se rencontreront très rarement parmi les membres du ministère public, mais on ne blesse pas les magistrats en disant que, pas plus que leurs concitoyens, ils ne sont à l'abri des faiblesses humaines : à une époque de luttes ardentes, où les chefs des parquets se sont plus d'une fois lancés dans la mêlée, ils peuvent se trouver exposés, à leur insu, à ne pas apercevoir sous un vrai jour les actes de quelques lutteurs; il importe que dans certains cas, qui probablement ne se présenteront pas, mais qui ne sont pas impossibles, une haute et impartiale autorité puisse faire entendre sa voix et veiller à ce que le règne des lois soit maintenu avec une rigueur inflexible.

» Par le nombre, par l'âge, par les lumières, par la position éminente de ses membres, la cour d'appel, placée au-dessus de toutes les influences, est naturellement désignée pour ce rôle. L'exception aux règles ordinaires est motivée, et l'importance de cette exception ne doit pas être exagérée. Quand même la cour lui enjoint de poursuivre, le ministère public n'est pas privé de son libre arbitre. Il n'en exerce pas moins l'action publique suivant les inspirations de sa conscience, il reste le maître de ses réquisitions, il faut seulement qu'il exerce l'action et qu'il vienne rendre compte de l'état des poursuites, afin que ceux dont il tient ses pouvoirs puissent, en cas de négligence ou de connivence, prendre les mesures nécessaires.

» Aucun abus n'est à craindre, la solennité même de la procédure suffit pour prouver que l'hypothèse prévue par l'article 12 se réalisera rarement en pratique. L'injonction de poursuivre ne peut partir que de la cour tout entière, convoquée suivant le mode tracé aux articles 61 et suivants du décret du 3 juillet 1810. »

Les partisans de cet article répondent à l'objection d'antinomie signalée plus haut, en faisant remarquer qu'aucun acte de poursuite n'est posé par la cour, qui se contente de demander des explications au procureur général et, le cas échéant, de lui enjoindre de poursuivre, tout en restant étrangère à l'instruction.

Si la disposition abrogée n'est pas d'une application fréquente, cela tient uniquement à ce que les parquets ont toujours fait leur devoir, mais il peut se présenter des circonstances, en temps de troubles graves par exemple, dans lesquelles l'intervention de la cour serait absolument justifiée; en tout cas, cette intervention possible d'un corps éminent est une garantie pour les citoyens, et il faut se montrer très prudent quand il s'agit d'une innovation que les circonstances ne réclament pas.

Au point de vue des citoyens la mesure est utile, car la constitution de partie civile nécessite des frais, que tous ne peuvent faire, et les plaintes adressées au

parquet n'astreignent pas celui-ci à suivre; enfin, dans le cas de crime ou de délit politique ou de presse, ou de délit militaire, les intéressés ne peuvent agir par voie de citation directe.

Enfin il est indispensable de maintenir le principe inscrit en tête du Code et qui est : La police judiciaire est exercée *sous l'autorité des cours d'appel*. Ce pouvoir, indépendant du pouvoir politique, est utile dans un pays comme le nôtre, où la politique envahit tout; il sera pour les officiers du ministère public eux-mêmes, une force, une protection contre les empiétements du Gouvernement obéissant, peut-être, à des passions politiques.

Le prétendu blâme infligé au ministère public par l'injonction de la cour n'a pas d'importance, car l'ordre de poursuivre lui donné par le Ministre de la Justice peut être également considéré comme tel.

La majorité de votre Commission se rendant aux raisons exposées en dernier lieu, croit devoir vous proposer le rétablissement de l'article 14 du projet soumis à la Chambre, avec certaines modifications inspirées par un sentiment de conciliation; la disposition nouvelle atténuée si elle n'écarte pas complètement pour le prévenu un des reproches adressés à l'article 14.

Pour parer à l'inconvénient signalé plus haut, qui est la confusion entre la poursuite et le jugement, votre Commission estime que l'injonction d'avoir à poursuivre, faite par la cour d'appel au procureur général, devrait être considérée comme une cause légale de suspicion légitime et servir de point de départ à une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, à juger par la cour de cassation; elle rentrerait ainsi dans les prévisions du titre VIII, article 11, du projet de Code de procédure pénale soumis à la Chambre et dans celles de l'article 542 du Code d'instruction criminelle.

Seulement, exception au principe, ce serait là une cause légale de suspicion légitime, et sur la demande de l'inculpé, qui resterait libre d'accepter la juridiction de la cour ou de la repousser, demande faite avant ou au moment de sa comparution devant le premier degré de juridiction, la cour de cassation devrait le distraire de son juge naturel et le renvoyer devant un tribunal ou une cour indépendants de la cour qui a ordonné la poursuite.

Cette faculté ne serait pas donnée au ministère public, afin de respecter le droit du prévenu à sa juridiction naturelle, mais le procureur général conserverait la faculté de demander le renvoi pour cause de sûreté publique, et celle de postuler, cette fois au même titre que la partie civile, pareil renvoi pour cause de suspicion légitime, demande que la cour de cassation apprécierait dans la plénitude de sa liberté.

Votre Commission estime qu'en matière de crimes ou de délits politiques et de presse, l'injonction faite par la cour au procureur général devrait, au sein de ce collège, être ordonnée par les deux tiers des voix. En matière de droit commun, on suivrait la règle ordinaire, la simple majorité suffirait.

Ces raisons ont engagé la majorité de votre Commission à vous proposer les deux articles suivants, qui formeraient les articles 14 et 15.

#### ART. 14.

La cour d'appel réunie en assemblée générale pourra mander le procureur général et lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison de crimes ou de délits

qui seraient parvenus à sa connaissance. Cette injonction doit, quand elle a trait à des crimes ou délits de presse ou ayant un caractère politique, avoir été décidée par les deux tiers des membres de ce collège.

La cour réunie en assemblée générale a le droit de mander à nouveau le procureur général pour l'entendre sur l'état des poursuites qu'il aurait commencées en vertu de cette injonction.

#### ART. 15.

L'inculpé poursuivi en suite de l'injonction de la cour d'appel autorisée par l'article 14, aura le droit, au plus tard au moment de sa comparution devant le premier degré de juridiction, de demander et d'obtenir de la cour de cassation son renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant un tribunal ou une cour établi en dehors du ressort de la cour sur l'initiative de laquelle la poursuite a lieu.

### CHAPITRE II.

#### ART. 16.

A l'article 16, un amendement de M. le Ministre de la Justice fit admettre un second paragraphe ainsi conçu :

« Si l'étranger poursuivi en vertu de l'article 10 (*du titre préliminaire*) n'a ni coauteur ni complice belge, et s'il n'a pas été trouvé en Belgique, la poursuite appartiendra à tout procureur du roi. »

Malgré la généralité de cette disposition, celle-ci ne pourra amener de conflits, parce qu'en pareil cas, les parquets doivent avant de commencer l'instruction en référer au département de la justice. Celui-ci sera donc à même d'avertir le procureur du roi qui désirerait se saisir alors qu'un de ses collègues a déjà commencé la poursuite, qu'il n'y a pas lieu pour lui de le faire.

### CHAPITRE III.

#### ART. 22.

Au chapitre III, qui traite des dénonciations et des plaintes, un seul article a été modifié, le paragraphe 2 de l'article 23 a été complété en ces termes :

« Les dispositions de l'article 22 sont communes aux plaintes, *elles seront spécialement applicables lorsque la loi exige pour l'exercice de l'action publique la plainte de la partie lésée.* »

Cet amendement, proposé par M. Pichuèque, a été adopté dans le but de trancher une controverse déjà ancienne; en effet, lorsqu'une personne est victime d'une calomnie, elle doit, aux termes du Code pénal, porter plainte pour que l'action soit recevable, pour qu'on puisse, par conséquent, se constituer partie civile à l'audience sans s'exposer à voir déclarer l'action non recevable, il faut que la plainte revête les caractères voulus. Cependant, lors du second vote, la Chambre estima que cette prescription était trop stricte.

La jurisprudence invoquée par M. Simons admet, en effet, que la plainte peut servir utilement de point de départ à une poursuite, du moment où l'intention du plaignant ressort clairement des termes employés par lui. Aussi la Chambre, dans sa séance du 8 décembre, supprima-t-elle la dernière partie du second paragraphe, qui portait : « Elles seront spécialement applicables, lorsque la loi exige pour l'exercice de l'action publique la plainte de la partie lésée. » Ce vote fixe désormais la controverse.

#### CHAPITRE IV.

##### ART. 26.

L'article 26, au chapitre IV des parties civiles, obligeait celles-ci à se constituer à l'audience, au plus tard avant l'audition du premier témoin ; cette dernière prescription a été rejetée sur la proposition de M. le Ministre de la Justice. Il est impossible de renoncer à entendre la partie civile au cours d'une instance criminelle, car elle sera souvent l'un des principaux témoins dans l'affaire, mais en même temps il est utile que le tribunal, que la cour connaisse la qualité de cette personne, afin qu'elle puisse apprécier sainement la valeur de son témoignage. De là l'utilité de voir ce témoin révéler au plus tôt sa situation spéciale.

Il faut donc faciliter cet acte, l'encourager, tant dans l'intérêt de l'inculpé que dans celui de la bonne administration de la justice, et le texte rejeté allait précisément à l'encontre de ce but.

Dans la crainte de voir une controverse s'établir sur le § 1<sup>er</sup> de l'article 27, la Chambre a nettement spécifié que la partie civile ne sera tenue, en cas de désistement de sa part, que des frais *causés par son intervention* jusqu'au désistement, et non pas de tous les frais provoqués par l'information de l'action publique.

Dans le texte du paragraphe 2 du même article : Toutefois elle ne sera condamnée qu'aux frais causés par son intervention, si le tribunal prononce un jugement de condamnation, le mot *sera condamnée* a été introduit dans l'article en regard du mot *sera tenue* pour bien établir qu'il faut un jugement pour être tenu de ces frais, et parce que sous l'ancienne législation, on n'était condamné aux frais en cas de désistement, que quand on s'était désisté après le délai de vingt-quatre heures, prévu par l'article 66 du Code d'instruction criminelle.

##### ART. 27.

Le texte proposé par la Commission parlementaire sous l'article 28 portait : « Le désistement de la partie civile emporte renonciation à l'action civile. »

Afin de bien préciser qu'il s'agissait purement et simplement de l'action civile *naissant de l'infraction* et non pas de celle résultant du même fait ne revêtant d'autre caractère que celui d'*acte purement* dommageable, M. le Ministre de la Justice proposa de remplacer cette rédaction par la suivante : « Le désistement de la partie civile emporte renonciation à l'action civile *dérivant de l'infraction.* » Cette rédaction même fut vivement attaquée à la Chambre par MM. Woeste, Simons et autres et finalement renvoyée à la Commission.

Celle-ci, bien qu'elle estimât que la rédaction proposée par elle faisait nettement entendre qu'il ne s'agissait pas d'interdire à la partie civile le droit de

demander, en vertu de l'article 1382 du Code civil, la réparation d'un tort lui causé, admit cependant la proposition de M. le Ministre de la Justice, pour rendre sa pensée plus claire encore.

Lors de la reprise de la discussion sur ce point, M. Pichuèque observa avec beaucoup de raison, que la partie civile qui sur la foi de l'instruction s'est désistée de son action, a perdu tout droit de se plaindre et de reproduire cette action lorsque plus tard, sur la découverte de charges nouvelles, une nouvelle instruction est ouverte et le prévenu condamné. Si celui-ci avait été acquitté, le fait considéré comme quasi-délit pouvait utilement servir de base à une action civile, mais ce fait revêtant en vertu du jugement de condamnation le caractère d'infraction, la victime se trouvait déchuë du droit d'obtenir réparation du dommage lui causé.

A cette objection tirée de la découverte de charges nouvelles, et dont la valeur ne fut contestée par personne, plusieurs membres de la Chambre en ajoutèrent une autre en citant le cas de la partie civile qui, s'étant désistée, voit l'inculpé condamné soit en première instance, soit en appel, et a perdu tout droit de se plaindre. M. Thonissen, rapporteur de la Commission parlementaire, répondait que l'intérêt de la partie civile ne prime pas le débat et que l'inculpé a le droit d'être protégé aussi, et ne peut pas être traîné de juridiction en juridiction ; la partie civile savait à quoi elle s'exposait, et d'abord, en se constituant et surtout en se désistant, elle s'est mise dans l'hypothèse prévue par le vieux brocard, *electa una via non datur recursus ad alteram*, et n'a qu'à en subir les conséquences ; il lui eût été loisible de laisser se poursuivre l'instance criminelle et de tenter ensuite de l'action purement civile.

M. Saintelette et plusieurs de ses collègues répondirent à cette argumentation en faisant remarquer que la voie de constitution de partie civile, infiniment moins coûteuse que celle de l'action civile directe, est généralement suivie et adoptée par les faibles, les pauvres, qui profitent de l'instance dirigée contre un inculpé par le ministère public pour obtenir la réparation du dommage leur causé par une infraction ; ils entrent dans le procès au cours de celui-ci, lorsqu'une partie des témoins ont peut-être déjà été entendus.

La partie civile dans une instance criminelle ou correctionnelle n'est que l'accessoire, l'organe de la répression dirige le débat ; lorsque la victime se voit refuser une remise, l'audition de témoins qu'elle juge importants, ou une expertise à son avis indispensable, elle peut légitimement s'attendre à un insuccès, et dans le désir d'éviter les frais, elle se désistara. D'après le projet présenté par M. le Ministre de la Justice, la victime perdait alors tout droit à demander la réparation de son dam, et elle pouvait avoir été amenée à ce résultat par l'inexpérience du maître de l'accusation, et après ce désistement, la victime pouvait voir l'inculpé condamné sans profit pour elle. Toutes ces considérations ont engagé la Chambre à revenir au projet présenté par la Commission extra-parlementaire et à adopter sous l'article 28 le texte suivant :

« *La partie civile qui s'est désistée ne pourra plus porter son action devant la juridiction répressive,* » mais au second vote la Chambre y ajouta un second paragraphe :

» *Elle pourra toutefois, nonobstant son désistement, se constituer à nouveau, si après une ordonnance de non-lieu, l'instruction est reprise pour survenance de charges nouvelles.* »

Cette mesure très sage fait droit aux observations présentées lors du premier vote par M. Pichuèque.

ART. 29.

Les attributions des gardes champêtres et forestiers ayant été récemment réglées par le Code rural et par la loi sur la chasse, M. le Ministre de la Justice obtint par voie d'amendement que la Chambre remplaçât les articles 28, 29, 30, 31 et 32 du projet primitif par l'article 29, qui s'en réfère purement et simplement à ces lois pour régler les attributions de ces agents.

Sur l'initiative de M. de Sadeleer, le délai endéans lequel les procès-verbaux dressés par ces gardes doivent être remis aux officiers compétents a été porté de trois à cinq jours.

ART. 34.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de rédiger en ces termes le second paragraphe de l'article 34 :

« *Toutefois* ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers. »

ART. 40.

La Chambre, à l'article 40, décida, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice et à raison du grand nombre d'écritures dont les parquets sont déjà accablés, que le rapport du procureur du roi au procureur général sur les affaires en instruction ne serait envoyé que tous les quinze jours au lieu de toutes les semaines et ne porterait pas sur les contraventions.

ART. 45.

L'article 51 édictait, outre l'amende, une peine d'emprisonnement contre les témoins récalcitrants. M. Woeste fit observer que cette peine paraissait exagérée — l'emprisonnement — et ne se rencontrait pas en cas de refus de comparaître à l'audience. La Chambre s'est ralliée à cette observation et a voté la suppression de l'emprisonnement ; cette suppression a été maintenue par votre Commission, estimant que l'emprisonnement subsidiaire à défaut du paiement de l'amende paraissait suffisant.

ART. 59.

Le paragraphe 3 de l'article portant : « *Toutefois* les officiers désignés à l'article 54 pourront seuls procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres et documents, » a été ajouté dans le but de bien faire comprendre que la règle énoncée dans le présent article ne déroge pas à celle portée par l'article 54.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Comme conséquence de la suppression de l'article 14 du projet présenté qui donnait aux cours d'appel le droit d'injonction, la Chambre a, dans un article

additionnel, abrogé l'article 11 de la loi du 20 avril 1810. Nous estimons que cette suppression doit être maintenue comme conséquence du vote de la Commission, qui a proposé un système nouveau pour remplacer l'article 14.

Arrivés au terme de ce travail, dans lequel nous avons donné une analyse des discussions intéressantes auxquelles d'éminents jurisconsultes de la Chambre ont pris part, nous devons faire observer à l'assemblée que plusieurs renvois indiqués dans certains articles se rapportent à l'ensemble du Code de procédure pénale, dont le numérotage devra être fait à nouveau; les indications de l'article 16, entre autres, visent des articles du titre préliminaire de ce Code promulgué en 1878. Mais M. le Ministre de la Justice s'est chargé de faire opérer ce remaniement.

En suite de l'examen auquel elle s'est livrée, votre Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

La Commission saisit cette occasion d'exprimer le regret que partagera toute l'assemblée, d'être momentanément privée du concours éclairé de l'honorable baron d'Anethan, son président et son rapporteur ordinaire et expérimenté dans toutes les matières si difficiles de la révision de nos Codes.

*Le Rapporteur,*  
Baron ORBAN DE XIVRY.

*Le Président,*  
B. DEWANDRE.